

**COMMISSION SYNDICALE DE  
GESTION DES BIENS INDIVIS DE  
MARIGNIER ET DE THYEZ**

**N° DELIB04\_25**

Nombre de délégués  
en exercice : 6  
Présents : 5  
Votants : 4

Le 17 juin 2025, la commission syndicale de gestion des biens indivis de Marignier et Thyez s'est réunie en session ordinaire à la mairie de Thyez, sous la présidence de Madame Mariane PERY, Syndic.

**Date de la convocation : 10 juin 2025.**

**Présents :** Mme Mariane PERY, Mme Christine ARES, M. Fabrice GYSELINCK, M. Didier HUOT, M. David YANEZ REY.

**Absente excusée :** Mme Véronique GUERIN.

**Secrétaire :** M. Fabrice GYSELINCK.

**Objet : vote du compte administratif 2024**

Seule la section de fonctionnement est mouvementée d'un montant de 20 514,78 €. Il n'y a ni excédent ni déficit.

Le compte de gestion de M. le percepteur est identique au compte administratif.

Mme Mariane PERY quitte la séance pour le vote du compte administratif.

Mme Christine ARES prend la présidence de la séance.

***La commission, après en avoir délibéré et à l'unanimité (4 voix) :***

➤ arrête les résultats définitifs tels qu'indiqués ci-dessus,

➤ approuve le compte administratif du budget 2024 (annexe n°2).

Le Secrétaire de séance,



Fabrice GYSELINCK

Le Syndic,



Mariane PERY

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Publié ou notifié le : \_\_\_\_\_

Le Directeur Général des Services

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*